

Inabrogation: Suite à l'arrêt CSUE 28/06/2011 un placement en GAV ne  
GAU peut être justifié par une simple infraction de séjour irrégulier.  
15. MAI. 2011 16:51 SELARC LESTRADECAPTA N° 586 P. 5/7

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE**  
Place du Palais - 06357 - Nice Cedex 4

Audience du 14 mai 2011 - N°846 /2011

## ORDONNANCE DE REJET DE PREMIÈRE PROLONGATION DU PLACEMENT EN RÉTENTION

Nous, **Sophie BOUTTIER-VERON**, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la  
Détenction au tribunal de grande instance de Nice, agissant par délégation du Président  
de ce Tribunal, et en qualité de Juge des Libertés et de la Détenction, assisté de **Patrick  
HAMMER**, Greffier,

siégeant en audience publique,

Vu les articles L 551-1 à 3, L 552-1 à 12, L 553-1 à 6, L 554-1 à 3 et L 555-1 à 3 du  
code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 551 - 1 à R 552 - 11 du même code

Vu l'article 749 du code de procédure civile.

Vu la requête présentée par M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes et  
déposée au greffe de ce tribunal, le 14 mai 2011 à 08 Heures 20 enregistrée sous  
le n°846 /2011 aux fins de prolongation de la rétention administrative de :

**M. ~~AMMOURAH~~**  
Né le 31 décembre 1983 à KASSERINE (TUNISIE)  
de nationalité tunisienne

Attendu que M. le Procureur de la République régulièrement avisé ne s'est pas fait  
représenter,

Attendu que M. le Préfet du Département des Alpes-Maritimes avisé, est représenté  
par M. Pascal MARCOT

Attendu que l'étranger déféré a été avisé de la possibilité de choisir un avocat ou de  
solliciter la désignation d'un avocat commis d'office ;

~~qu'il a déclaré vouloir l'assistance d'un conseil ;~~

Attendu que **Me LESTRADE Johannes** Avocat commis d'office a été prévenu de  
la date et de l'heure de l'audience par téléphone ; qu'il est présent et qu'il a été en  
mesure de consulter la requête et les pièces jointes;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de **Me LESTRADE Johannes** avocat, bénéficie  
de l'assistance de Mme JERARI Miriam, Interprète en langue arabe , non inscrite sur  
la liste près la Cour d'appel d'AIX en PROVENCE, à qui Nous faisons prêter serment,  
qui assure simultanément la traduction des débats ;

SCD\_NICE\_14-05-2011\_A

Attendu que Monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet :

[X] d'un arrêté préfectoral de réadmission en Italie et de placement en rétention administrative n°11READ976 en date du 13 mai 2011 notifié le 13 mai 2011 à 16 h 40;

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa disposition, la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré :

Je confirme mes date et lieu de naissance. Je me rendais en Italie. Je souhaite retourner en Italie. J'étais venu voir mon oncle à Nice.

que le Conseil a fourni les observations suivantes :

Je soulève la nullité de la procédure pour violation de l'article 78-2 modifié du code de procédure pénale, le contrôle d'identité dont a fait l'objet mon client était un contrôle systématique et permanent en violation et pour irrégularité du placement en garde à vue, puisqu'il résulte de l'arrêt de la CJUE du 28 avril 2011 que le séjour irrégulier n'est plus un motif de placement en garde à vue. L'infraction n'est d'ailleurs plus punissable. La circulaire du Ministère de la justice ne saurait être supérieure à la jurisprudence européenne.

que le représentant du Préfet a indiqué :

Les conditions de l'article 78-2 modifié du code de procédure pénale ont été respectées et l'intéressé ne remplit pas les conditions exigées des articles 5 et 21 de la Convention de Schengen. La rétention était possible.

A l'issue des débats à 14 heures 48, l'affaire a été mise en délibéré ;

Qu'à la reprise de l'audience la présente décision a été rendue ;

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Dans le cadre d'un contrôle effectué en gare de Nice sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les services de police ont interpellé l'intéressé, de nationalité tunisienne, le 13 mai 2011 à 11 h 15 et l'ont placé en garde à vue, agissant en flagrant délit d'entrée et séjour irrégulier sur le territoire national ;

Or, il résulte de la directive 2008/115/CE dans son application actuelle qu'une peine d'emprisonnement ne peut être infligée à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ;

en conséquence, l'étranger dans cette situation ne peut faire l'objet d'un placement en garde à vue en application de l'article 67 du code de procédure pénale, seule une rétention de 4 heures étant possible

en l'espèce la garde à vue de M. ~~XXXXXXXXXXXX~~ a été prise uniquement sur le fondement de l'infraction à l'entrée et au séjour irrégulier ; il s'ensuit que cette mesure coercitive est irrégulière en la forme et viole la procédure administrative subséquente de placement au Centre de rétention administrative

Il convient par conséquent de rejeter la demande et d'ordonner la remise en liberté de M. A. [REDACTED] sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres exceptions soulevées;

**PAR CES MOTIFS**

Nous, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé.

**REJETONS** la requête du Préfet du département des Alpes-Maritimes tendant à prolonger la rétention administrative de M. A. [REDACTED], étranger en situation de séjour irrégulier.

Nous rappelons à l'intéressé qu'il doit quitter le territoire français immédiatement par ses propres moyens

Fait en audience publique au tribunal de grande instance de Nice, traduction faite de la présente décision par l'interprète requis.

le 14 mai 2011 à 19 heures 23

Le Greffier,



La Présidente

*Attendu que l'intéressé a été informé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (article R. 552-13 du Code des Etrangers).*

L'interprète,

Le Représentant de la Préfecture

L'avocat

Reçu notification le 14 mai 2011  
l'intéressé,